



2025-137-URBA

Mairie de Remouillé
1 rue de l'hôtel de ville
44140 Remouillé

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOUVELLES NUMÉROTATIONS DE VOIRIE AU LIEU-DIT « LA
MENANTIÈRE »

Le Maire de la commune de Remouillé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la compétence exclusive du maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation d'un bâtiment agricole au lieu-dit la Menantière ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle cadastrée section ZT numéro 12 : 10 la Menantière, 44140 REMOUILLE (voir plan joint)

Article 2 : Le présent arrêté vaut certificat de numérotage au sens cadastral du terme. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros apposés, soit sur la façade de la maison ou de la boîte à lettre individuelle, soit sur le mur de clôture soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : Aucune numérotation n'est autorisée en dehors de celle prévue par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être effectué sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, à la Police municipale, au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS 44), à la Poste, au Pôle topographique de gestion cadastrale de Nantes, au service SIG de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au service Orange et notifié aux intéressés.

Fait à Remouillé, le 23 septembre 2025
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU



Informations :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NOUVELLES NUMÉROTATIONS DE VOIRIE

Lieu-dit « La Menantière »

Parcelle cadastrée ZT 12 : 10 la Menantière, 44140 REMOUILLE

